

Plan Local d'Urbanisme de Bessèges

Pièce 4.3 : protection contre le bruit Janvier 2019



URBANISTE MANDATAIRE du groupement
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
v.berthelot@atelier-avb.fr



Immeuble le Génésis - Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2



4 Rue Richer de Belleval,
34000 Montpellier
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

30 janvier 2018

Projet approuvé le :

29 janvier 2019



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0018

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bessèges	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE

DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

DES TRANSPORTS TERRESTRES

DU DÉPARTEMENT DU GARD

Réseau Départemental

Niveau sonore du référentiel Laeq (180-2700) en dB(A)	Niveau sonore du référentiel Laeq (220-600) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur minimale des sections d'axe du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
1 < 58	71 < 76	1	d1 < 50 m
58 < 1 < 76	68 < 1 < 76	2	d1 < 50 m
76 < 1 < 76	68 < 1 < 76	3	d1 < 50 m
76 < 1 < 76	68 < 1 < 76	4	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	5	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	6	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	7	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	8	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	9	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	10	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	11	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	12	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	13	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	14	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	15	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	16	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	17	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	18	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	19	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	20	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	21	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	22	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	23	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	24	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	25	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	26	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	27	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	28	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	29	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	30	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	31	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	32	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	33	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	34	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	35	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	36	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	37	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	38	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	39	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	40	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	41	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	42	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	43	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	44	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	45	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	46	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	47	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	48	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	49	d1 < 50 m
68 < 1 < 76	68 < 1 < 76	50	d1 < 50 m

Centre géographique
 Infrastructure en service
 Infrastructure en projet

